



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 121

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU
REHAUSSEMENT D'UNE AMENDE**

**Avis de motion donné le 25 novembre 2014
Adopté le 9 décembre 2014
En vigueur le 11 décembre 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de hausser le montant de l'amende pour une infraction à une règle de stationnement, de 36 \$ à 38 \$, à l'exclusion de celle qui interdit d'occuper sans droit un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 121

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU REHAUSSEMENT D'UNE AMENDE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 52 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.2V.Q. 92, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 36 \$ » par « 38 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1^{er} janvier 2015;

2° à la date de sa promulgation.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de hausser le montant de l'amende pour une infraction à une règle de stationnement, de 36 \$ à 38 \$, à l'exclusion de celle qui interdit d'occuper sans droit un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.